

LE GOUVERNEUR

Visa : DSJ



Nouakchott, le 09 SEP 2008

INSTRUCTION N° 20/GR/08

Portant modification de l'Instruction n° 001/GR/07 du 10 Janvier 2007, portant règlement Du Marché de Change

**Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie**

- Vu la loi n° 73.118 du 30 Mai 1973 portant création de la BCM ;
- Vu l'ordonnance n° 004/2007 du 12 Janvier 2007 portant statut de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu l'Ordonnance n° 020/2007 du 13 Mars 2007 abrogeant et remplaçant la loi n° 95.011 du 17 Juillet 1995, portant réglementation des établissements de crédits ;
- Vu la loi n° 2004-042 du 25 Juillet 2004, fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique ;
- Vu le décret n°019/2007 du 07 Février 2007 confirmant le décret n°110/2006, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu l'Instruction n° 001/GR/2007 du 10 Janvier 2007 portant règlement du Marché des Changes.

**Décide :**

**Article 1 :**

Les ordres transmis au Marché des Changes peuvent porter sur des achats ou des ventes de Dollars US ou d'Euros contre MRO et ce, dans les mêmes conditions fixées par l'Instruction n° 001/GR/2007 du 10 Janvier 2007, portant règlement du Marché des Changes.  
L'Equivalence Euros / Dollars US se fera sur la base de leur parité internationale **prélevée le jour « J » à 10h 55mn**

**Article 2 :**

Les ordres retenus en totalité ou en partie seront exécutés au fixing valeur jour 'J' conformément à l'Instruction fixant les commissions de dénouement.

**Article 3 :**

La présente Instruction entre en vigueur pour compter de sa date de signature et annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires ou faisant double emploi.

OUSMANE KANE

